

**De :** Lamontagne, Charles

**Envoyé :** 3 avril 2014 10:28

**À :** Harvey, Marie-Josée (BAPE)

**Objet :** réponse partielle : Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

---

**De :** Fortin, Alix

**Date d'envoi :** 2 avril 2014 14:30

**À :** Lamontagne, Charles

**Objet :** Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

[Date : adopté le 1 décembre 2010 et s'applique à compter de l'année 2011](#)

La première redevance sera donc perçue avec la déclaration annuelle de prélèvements d'eau prévue au plus tard le 31 mars 2012.

Article 5 de ce règlement :

Ainsi, toutes les industries qui prélèvent ou utilisent 75 m<sup>3</sup> d'eau et plus par jour, directement de la ressource ou à partir d'un système de distribution d'eau sont visées. Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé :

1. la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
2. la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);
3. la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
4. la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
5. la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
6. l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

Les fonds recueillis par le biais des redevances sur l'eau permettront ensuite de réaliser plusieurs des engagements gouvernementaux touchant la gestion intégrée des ressources en eau et l'acquisition de connaissances.

Alix Fortin, chimiste

Bureau de coordination sur les évaluations stratégiques

Tél.: 418- 521-3944 # 4958